

Syndicat National Unitaire
des Instituteurs
Professeurs des Ecoles
et PEGC



2 04 75 64 32 02 snu07@snuipp.fr Site: 07.snuipp.fr



Privas, le 9 septembre 2016

Les co-Secrétaires départementaux

Monsieur l'Inspecteur d'Académie Place André Malraux BP 627 07000 PRIVAS

Réf: JSIA16075

Objet : frais de déplacement et indemnités de stage

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nos collègues PES effectuent un mi-temps à l'ESPE et un mi-temps en classe. **Ils ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement et de stage.** Une indemnité forfaitaire de formation a été créée en 2014 (décret n°2014-1021 du 8 septembre). Mais, comme l'ont confirmé lors de l'audience du 7 janvier 2016, les services de la direction des affaires financières (DAF) au SNUipp-FSU, les stagiaires qui le demandent peuvent bénéficier du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et ce, même si l'IFF a été mis en paiement et sans qu'aucune raison budgétaire ne puisse être invoquée.

La <u>circulaire n° 2015-228</u> du 13 janvier 2016 explicite les modalités d'indemnisation des frais de stage et de déplacement accessibles à tous les stagiaires : à chaque session de formation d'une semaine, les stagiaires doivent être indemnisés d'un aller-retour au titre des frais de transport (et d'une indemnisation de l'ensemble des parcours effectués si le stagiaire doit se déplacer dans des lieux différents au cours de la semaine). La DAF précise que l'indemnisation sur la base du tarif kilométrique doit toujours être effectuée en l'absence de "moyen de transport adapté au déplacement considéré", c'est-à-dire en l'absence de transports en commun permettant de se rendre à l'heure à l'ESPE. A cela s'ajoute des indemnités journalières de stage en fonction des taux de base.

Si les stagiaires rentrent chez eux chaque soir, ils peuvent demander à être indemnisés au titre des frais de transport d'un aller/retour par jour. Dans ce cas, ces stagiaires sont considérés comme étant logés gratuitement par l'Etat concernant les indemnités journalières de stage.

Au regard des textes en vigueur, le SNUipp-FSU Ardèche exige le respect de la totalité des droits de ces personnels. D'une façon générale, nous resterons vigilants quant au respect des textes et relèverons toute interprétation erronée des textes qui tenterait de justifier un refus de paiement de ces indemnités. Le SNUipp-FSU, au plan national, les centralisera et en fera part aux services de la DAF afin que nos collègues stagiaires soient enfin rétablis dans leurs droits.

Dans l'attente de votre réponse et de la prise en compte des demandes de nos collègues, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en l'expression de nos salutations respectueuses.

Elvire BOSC

Houria DELBOSC

Jimmy SANGOUARD